

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Déposé/Reçu le

06 JUL. 2018

au greffe du tribunal de commerce  
francophone de Bruxelles

Réser  
vé au  
Monit



\*18111493\*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0435.194.458

**Dénomination**

(en entier) : **Mission Locale pour l'emploi de Saint-Gilles**

Forme juridique : asbl

Siège : chaussée de Waterloo 255 - 1060 Bruxelles

**Objet de l'acte : Modification des statuts**

L'Assemblée Générale du 14/06/2017 a décidé :

1°) Désignation d'un administrateur délégué :

Monsieur Claude PYNAERT, vice-président de l'association est désigné comme administrateur délégué

2) Nomination d'administrateurs :

Neriman TAC, née à Istanbul le 17/01/1966, domiciliée Avenue Paul Deschanel 258 à 1030 Bruxelles

Nathalie David, née à Marseille le 15/08/1967, domiciliée Avenue Molière 17 à 1190 Bruxelles

3) Démission d'administrateur actée au 08/06/2016

Jean SPINETTE, né à Ixelles le 8 janvier 1972, domicilié avenue Jef Lambeaux 21 à 1060 Bruxelles, administrateur

L'Assemblée Générale du 08/06/2018 a décidé:

1°) Démission d'administrateurs :

Rodolphe d'UDEKEM d'ACCOZ, né à Bruxelles le 17 septembre 1975, domicilié chaussée de Waterloo 339 à 1060 Bruxelles, Trésorier

Vincent PERRAU, né à Beaupréau (France) le 9 juillet 1970, domicilié Avenue des Villas 10 à 1060 Bruxelles

Neriman TAC, née à Istanbul le 17/01/1966, domiciliée Avenue Paul Deschanel 258 à 1030 Bruxelles

2°) Nomination d'administrateurs :

Stijn D'HOLLANDER, né à Asse le 17 septembre 1986, domicilié place M. Van Meenen 34, 1060 Bruxelles

Georgios MAGLIS, né à Bruxelles le 30 juillet 1972, domicilié, avenue Fonsny 109 à 1060 Bruxelles, Trésorier

3°) Modifications des statuts :

L'article 21 devient :

Réser  
vé au  
Monit

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

« Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, et un administrateur-délégué (délégué à la gestion journalière). Ceux-ci constituent le Bureau du CA. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le président est nommé au sein de la représentation communale Saint-Gilloise. Une vice-président au moins est nommé au sein de la représentation des partenaires locaux de lutte contre l'exclusion sociale. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président nommé au sein de la représentation communale, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Afin de permettre l'agrégation prévue par l' « Ordonnance relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des Lokale Werkwinkels », publiée ce 15 décembre 2008, le Conseil d'administration s'efforce d'obtenir : une représentation d'un quart de ses membres minimum opérant dans les communes de Saint-Gilles, Uccle ou Forest ; une représentation politique désignée par la Commune d'Uccle et de Forest ; une représentation d'une organisation représentative des travailleurs, et une représentation d'une organisation représentative des employeurs. L'obligation de moyens consiste en un envoi courrier auprès de la personne, organisation, représentation visée. En cas d'absence de réponse, ou de refus, une nouvelle invitation sera effectuée tous les 3 ans maximum pour rencontrer l'objectif ici énoncé ».

L'article 25 devient:

« Le conseil peut déléguer à la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisis parmi ses membres et/ou ses employés. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes administratifs ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décisions et confier certains mandats spéciaux au(x) délégué(s) à la gestion journalière.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Le mandat à la délégation journalière est de 4 ans et est, en tout temps, révocable par le conseil d'administration.

Il prend fin par l'expiration du terme, décès, démission ou révocation par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination, ou la cessation des fonctions des personnes délégués à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai.

Sans ôter les pouvoirs de l'Assemblée générale, du Président, et du Conseil d'administration, tels que prévus par la loi et les statuts, la répartition des rôles et pouvoirs au sein de l'ASBL sont ainsi définies :

- Gestion quotidienne de l'asbl confiée au « staff de direction » ( composé des direction-s, direction-s adjointe-s, coordination-s, soit le personnel assurant la ligne hiérarchique interne à l'ASBL) qui décide sur base du consensus. Cette gestion vise à mettre en œuvre les projets, en ce y compris le développement de projet, et assure la gestion quotidienne de l'équipe. Elle vise aussi à évaluer sa mise en œuvre et à préparer les décisions prises par la direction-s, ou le CA le cas échéant.

-Délégation à la gestion journalière et pouvoir de signature est confié de manière conjointe aux direction-s et direction adjointe (ou direction faisant fonction) et à l'Administrateur-délégué.

Ils ont pouvoir de signature pour les conventions de partenariat engageant l'association, sauf celles modifiant considérablement le cadre de l'association, auquel-cas, il y a préalablement débat en CA . Il y a pouvoir de signature des direction-s et direction adjointe (ou direction faisant fonction) et de l'administrateur-délégué de manière conjointe pour ce qui relève des contrats de travail sauf les pour les travailleurs relevant des niveaux 5 qui supposent accord préalable du Président, qui renvoie, le cas échéant, vers le CA.

Il y a débat préalable en bureau pour les embauches-licenciements de travailleurs de niveau 5-6 et débat préalable avec le Président pour les éventuels licenciements des niveaux 4. Débat préalable en CA en cas de licenciement de personnes « protégées » de par la loi (Délégué, congé thématiques, etc.). Débat au CA pour tout ce qui relève des niveaux 6.

-Pouvoir de décision confié au CA pour toute modification au règlement de travail et modification d'organigramme.

-L'administrateur délégué peut assurer la présidence des réunions de concertation sociale lorsque l'ordre du jour suppose une décision antérieure ou ultérieure du CA (Règlement de travail à modifier, organigramme, etc.). Il fait le lien entre la direction et les instances de la structure (CA-AG) afin de vérifier la bonne organisation des travaux et débats. Hors ces dossiers plus structurels, ou en cas d'absence de l'administrateur délégué, la direction ou son représentant préside la concertation sociale. »